PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JONCOUX

79 rue de Berthaucourt
08000 Charleville-Mézières

Références : E2 – LaP/DeF – n° 23/191
Code AIOT : 0005703699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement JONCOUX implanté 79 RUE DE BERTHAUCOURT 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à la réception d'une réclamation environnementale provenant d'un riverain du site, envoyée le 05/03/2023. Elle porte sur des nuisances sonores.
Elle est également réalisée dans le cadre d'une action régionale sur les installations de mise en peinture soumises à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JONCOUX
- 79 RUE DE BERTHAUCOURT 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- Code AIOT : 0005703699
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Joncoux, appartenant au groupe Sphering, exploite un site industriel à Charleville- Mézières spécialisé dans la fabrication de tuyaux (conduits de cheminées et sorties de toits). Le site emploie environ 150 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative
- le contrôle périodique
- les rejets atmosphériques
- les émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement, article R. 512-54	/	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Sans objet
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été relevé des non-conformités portant sur les rejets atmosphériques (fréquence de contrôle et hauteur des cheminées). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.
De plus, deux constats ont été classés en "faits susceptibles de suites" (sur la modification de la déclaration et sur les émissions sonores). L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour déclarer les modifications de sa déclaration et pour procéder aux mesures de ses émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Changement de dénomination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : L'exploitant dispose du récépissé de déclaration n°4849 en date du 10 novembre 2009, rectifié par le courrier préfectoral en date du 17 avril 2023. Celui-ci confirme que les installations sont soumises à déclaration pour la rubrique 2940.2. Dans son dossier, il a déclaré une quantité de 50 kg/j. L'exploitant dispose d'une ligne automatique de poudrage électrostatique. Lors de la visite, l'exploitant a fourni des éléments sur sa consommation de poudre pour la semaine 17 de l'année 2023. Il ressort que 67 kg de poudre ont été consommés au maximum, ce qui est inférieur au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2940.2 (100 kg/j). L'exploitant a indiqué qu'il y a peu de variation de la consommation de poudre d'une semaine à une autre. Il a proposé de suivre la consommation de poudre via la consommation d'une seule couleur, afin de majorer la quantité de poudre maximale consommée par jour. Le récépissé de déclaration du 10 novembre 2009 a été réalisé au nom de "ISOTIP Industries SAS Nord". L'exploitant a indiqué que le nom de la société est désormais "Joncoux". Son numéro de SIRET reste inchangé.
Observations : Il semblerait que les installations relèvent de la rubrique 2940.3 (mise en oeuvre de poudres à base de résines organiques) et non de la rubrique 2940.2 (application par tout procédé autre que le "trempé"). L'exploitant doit apporter des justificatifs permettant de démontrer que les résines utilisées ne sont pas à base de résines organiques. Dans le cas contraire, il doit mettre à jour sa déclaration ICPE sur le site de télédéclaration dédié. Il doit également mettre à jour dans sa déclaration la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre, au vu des éléments constatés (quantité maximale en S17 supérieure à la quantité déclarée). Enfin, l'exploitant doit procéder au changement de dénomination de la société.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : La société Socotec a procédé au contrôle périodique de l'installation soumise à la rubrique 2940 le 16/02/2023. Aucune non-conformité majeure n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : La ligne de poudrage dispose de deux points de rejets atmosphériques : un point de rejet associé au circuit d'aspiration de la poudre et un point de rejet associé au four à gaz, utilisé pour la cuisson de la peinture. Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la ligne de poudrage (premier point de rejet) a été réalisé le 26/06/2019 par la société Socotec. La fréquence de surveillance des émissions n'est donc pas respectée. De plus, l'exploitant n'a pas procédé aux mesures de composés organiques volatils à phrase de risque ni aux mesures de COV CMR. Il n'a pas justifié qu'il n'utilisait pas de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Le 2ème point de rejet de la ligne de poudrage (four de cuisson) n'a pas été contrôlé lors de cette intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne consomme pas de solvants pour son activité de peinture, la peinture utilisée étant de la poudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : L'exploitant dispose de deux points de rejets atmosphériques associés à la rubrique 2940. Les deux points de rejet ne dépassent pas d'au moins 5 mètres le toit du bâtiment du site, qui est le bâtiment le plus haut situé dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'a pas fourni d'éléments justifiant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché du point de rejet associé au four de cuisson comporte un chapeau chinois, qui empêche la bonne diffusion des gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m^3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m^3 pour le séchage et de 75 mg/m^3 pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : La mesure de COVT réalisée le 26/06/2019 sur la ligne de poudrage (rapport n°1905A1482000027 de la société Socotec) est de 54 g/h et de 4,6 mg/Nm^3. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV
Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m^3 : - acide acrylique ; acide chloracétique ; anhydride maléique ; crésol ; 2,4 dichlorophénol ; diéthylamine ; diméthylamine ; ethylamine ; méthacrylates ; phénols ; 1,1,2 trichloroéthane ; triéthylamine ; xylénol. V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé aux mesures de composés organiques volatils à phrase de risque ni aux mesures de COV CMR. Il n'a pas justifié qu'il n'utilisait pas de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.
Observations : Lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques, les paramètres précités devront être mesurés. Dans le cas où les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, ne sont pas utilisées, l'exploitant n'est pas tenu de procéder aux mesures de ces substances, à condition que cela soit justifié (fiches de données de sécurité, par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Une réclamation environnementale provenant d'un riverain du site a été envoyé à M. le Préfet le 5 mars 2023. Elle porte sur des nuisances sonores. De plus, le dernier rapport de mesure des émissions sonores (campagne de mesures réalisée en octobre et novembre 2020 par la société IES, référence n°MB-2023) fait état de deux non-conformités : - point n°5, période nuit : +7 dB pour une émergence autorisée de +4 dB ; - point n°6, période jour : +8.5 dB pour une émergence autorisée de +5 dB. A la suite de plaintes reçues précédemment, l'exploitant avait procédé à des travaux d'isolation phonique du moteur associé au rejet de la ligne poudrage et avait mis en place un silencieux sur la cheminée, entre 2017 et 2019. Il a également mis en place des horaires concernant le vidage des bennes.
Observations : Compte tenu de la réception d'une nouvelle réclamation environnementale, il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle mesure des émissions sonores du site, dans des conditions représentatives de l'activité. Il est indiqué dans le dernier rapport de mesures que l'émergence calculée pour certains points est négative (point n°6 de nuit, point n°3 de jour et point n°5 de jour). Une émergence négative ne correspond pas à une situation réelle ; elle est probablement liée à un manque de représentativité des périodes retenues lors des mesures (pour le bruit ambiant et/ou pour le bruit résiduel). La réalisation de mesures sur un intervalle de temps plus long permettrait par ailleurs de réduire l'impact de la variabilité des émissions sonores sur les résultats. En cas d'émergence négative calculée lors de la prochaine campagne de mesures, il sera demandé à l'exploitant de refaire ses mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

<u>Annexe 1</u> : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Joncoux, à Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 4849 délivré le 10 novembre 2009 à la société ISOTIP Industries SAS Nord pour l'exploitation d'un site de fabrication de conduits de cheminées pour tous types d'installations et de générateurs d'énergie sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières à l'adresse suivante 79, rue de Berthaucourt concernant notamment la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral rectificatif du 17 avril 2023 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé qui dispose : *« [...] Le point de rejet [des installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs] dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.*
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). [...] » ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé qui dispose : *« Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. »* ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé E2 – LaP/DeF – n° 23/191 transmis à l'exploitant par courrier du [*précisez la date*] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [*précisez la date*] ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

*[**Vu** citer le 2ème rapport de l'IIC en cas de réponse insatisfaisante de l'exploitant sur des faits susceptibles de mise en demeure;]*

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
   - ✗ La ligne de poudrage dispose de deux points de rejets atmosphériques : un point de rejet associé au circuit d'aspiration de la poudre et un point de rejet associé au four à gaz, utilisé pour la cuisson de la peinture.
   - ✗ Les deux points de rejet ne dépassent pas d'au moins 5 mètres le toit du bâtiment du site, qui est le bâtiment le plus haut situé dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'a pas fourni d'éléments justifiant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.
   - ✗ Le débouché du point de rejet associé au four de cuisson comporte un chapeau chinois, qui empêche la bonne diffusion des gaz.
   - ✗ Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la ligne de poudrage (premier point de rejet) a été réalisé le 26/06/2019 par la société Socotec. La fréquence de surveillance des émissions (tous les trois ans) n'est donc pas respectée. De plus, l'exploitant n'a pas procédé aux mesures de composés organiques volatils à phrase de risque ni aux mesures de COV CMR.
     Il n'a pas justifié qu'il n'utilisait pas de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.
   - ✗ Le 2e point de rejet de la ligne de poudrage (four de cuisson) n'a pas été contrôlé lors de cette intervention.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect de la fréquence de mesure des rejets atmosphériques ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des émissions atmosphériques et une hauteur de point de rejet insuffisante ne permet pas la bonne dispersion des fumées, gaz, poussières ou odeurs émises ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Joncoux de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Joncoux exploitant une installation de peinture notamment sise 79, rue de Berthaucourt sur la commune de Charleville-Mézières est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé :

- en respectant la hauteur réglementaire minimale des points de rejet des installations de mise en peinture et en supprimant tout obstacle à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...), dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en procédant à la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Joncoux.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

<u>Annexe 2</u> : Planche photographique



Conduit associé au circuit d'aspiration des poudres



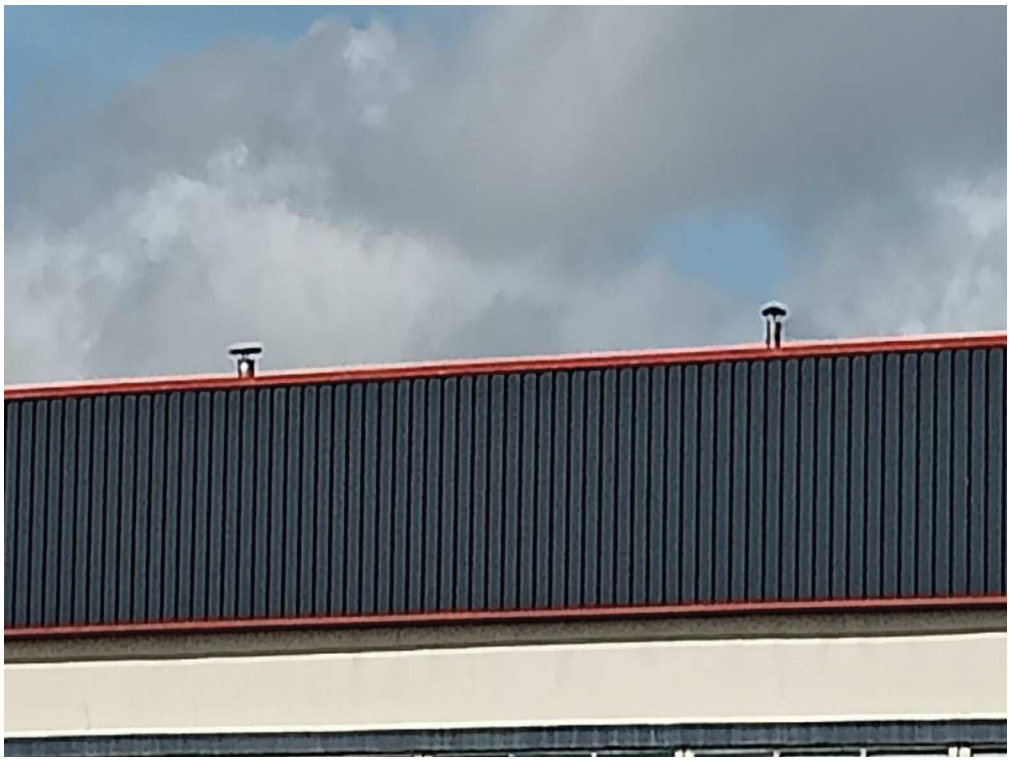

Présence de chapeaux chinois